



Saint-Martin-en-Haut

Département du Rhône

Communauté de Communes
des Monts du Lyonnais

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° : 2026 - 266

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – Route de Rontalon – Route de St André la Côte – Chemin des Pierres – SOGEA

Nom du pétitionnaire	SOGEA Environnement
Son adresse	ZA Bellevue 69610 SOUZY
Date de la demande	07/05/2026
Objet de la demande	Renouvellement du réseau d'eau potable pour le compte du SIEMLY
Adresse des travaux	Route de Rontalon – Route de St André la Côte – Chemin des Pierres , 69850 Saint-Martin-en-Haut
Date et Durée des travaux	Du 31/08/2026 jusqu'au 11/09/2026

Le Maire de Saint-Martin-en-Haut,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu la demande de prolongation formulée par l'entreprise SOGEA en date du 27/07/2026,

Vu l'arrêté n°2026-167,

Considérant qu'en raison du renouvellement du réseau d'eau potable pour le compte du SIEMLY, Route de Rontalon – Route de St André la Côte – Chemin des Pierres, en agglomération sur le territoire de la commune de Saint Martin ne Haut, créent une gêne à la circulation, il convient de modifier les conditions de circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Du 31/08/2026 au 11/09/2026 : Route de Rontalon – Route de St André la Côte – Chemin des Pierres :

- La circulation routière sera alternée par feux
- La route sera rétrécie

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise par l'entreprise SOGEA.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Madame le Maire de la commune de Saint Martin en Haut et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Martin-en-Haut, le 30/07/2026

Pour extrait conforme

Le Maire,
Nathalie FAYET

